

BGE 20120904_12498_08 vom 4. September 2012

Bundesgericht (BGE), 2012-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20120904_12498_08

FR: BGE 20120904_12498_08 du 4 septembre 2012

IT: BGE 20120904_12498_08 del 4 settembre 2012

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Présomption d'innocence. Non-épuisement des instances. Ni les moyens soulevés par le requérant dans son recours au Tribunal fédéral, ni les passages de son recours cités dans ses observations devant la Cour ne permettent de considérer qu'il a soulevé, ne serait-ce qu'en substance, le grief tiré d'une violation de la présomption d'innocence. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il était représenté par un avocat. Au surplus, le Tribunal fédéral n'a pas non plus retenu un quelconque grief relatif à la présomption d'innocence. Dès lors, les instances internes n'ont pas été épuisées. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ(3. Quartalsbericht 2012) Unschuldsvermutung (Art. 6 Abs. 2 EMRK); Verhalten des Beschwerdeführers von Zivilgerichten trotz Einstellung des Strafverfahrens als strafrechtlich relevant qualifiziert. Unter Berufung auf Art. 6 Abs. 1 und 2 EMRK rügte der Beschwerdeführer, dass ihn Zivilgerichte ungeachtet der Einstellung gegen ihn gerichteter Strafverfahren bestimmter Straftaten bezichtigt hatten. Für den Gerichtshof hatte der anwaltlich vertretene Beschwerdeführer die Verletzung der Unschuldsvermutung in seiner Beschwerde an das Bundesgericht weder ausdrücklich noch sinngemäss gerügt. Unzulässig infolge Nichterschöpfung der innerstaatlichen Rechtsmittel (Mehrheitsentscheidung).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Présomption d'innocence. Non-épuisement des instances. Ni les moyens soulevés par le requérant dans son recours au Tribunal fédéral, ni les passages de son recours cités dans ses observations devant la Cour ne permettent de considérer qu'il a soulevé, ne serait-ce qu'en substance, le grief tiré d'une violation de la présomption d'innocence. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il était représenté par un avocat. Au surplus, le Tribunal fédéral n'a pas non plus retenu un quelconque grief relatif à la présomption d'innocence. Dès lors, les instances internes n'ont pas été épuisées. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ(3ème rapport trimestriel 2012) Présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH); requérant déclaré coupable par les juridictions civiles alors que les poursuites pénales à son encontre avaient été abandonnées. Invoquant les articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention, le requérant s'est plaint que les juridictions civiles l'ont déclaré coupable d'avoir commis certaines infractions alors que les poursuites pénales à son encontre avaient été abandonnées. La Cour a estimé que ni les moyens soulevés par le requérant dans son recours au Tribunal fédéral, ni les passages de son recours cités dans ses observations devant la Cour ne sauraient suffire pour considérer que le requérant a soulevé, ne serait-ce qu'en substance, le grief tiré d'une violation de la présomption d'innocence, d'autant plus que le requérant a été représenté devant le Tribunal fédéral par un avocat. Irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (majorité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Présomption d'innocence. Non-épuisement des instances. Ni les moyens soulevés par le requérant dans son recours au Tribunal fédéral, ni les passages de son recours cités dans ses observations devant la Cour ne permettent de considérer qu'il a soulevé, ne serait-ce qu'en substance, le grief tiré d'une violation de la présomption d'innocence. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il était représenté par un avocat. Au surplus, le Tribunal fédéral n'a pas non plus retenu un quelconque grief relatif à la présomption d'innocence. Dès lors, les instances internes n'ont pas été épuisées. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG(3° rapporto trimestriale 2012) Presunzione d'innocenza (art. 6 par. 2 CEDU); verdetto di colpevolezza dei tribunali civili nonostante la sospensione dei procedimenti penali a carico. Appellandosi all'articolo 6 paragrafi 1 e 2 CEDU, il ricorrente ha denunciato il fatto di essere stato dichiarato colpevole di determinate infrazioni dai giudici civili nonostante la sospensione dei procedimenti penali a suo carico. Secondo la Corte, né i motivi adottati dal ricorrente nel suo ricorso al Tribunale federale, dove era rappresentato da un legale, né i passaggi del ricorso stesso citati nelle osservazioni davanti alla Corte sarebbero sufficienti per provare che il ricorrente si sia appellato a una violazione sostanziale o formale della presunzione d'innocenza. Il ricorso è inammissibile per mancato esaurimento delle vie di ricorso interne (maggioranza).

Erwägungen

E. 24

Le premier grief du requérant porte sur la violation de la présomption d'innocence, consacrée par l'article 6 § 2 de la Convention, qui se lit ainsi : « 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

E. 25

Le Gouvernement plaide le non-épuisement des voies de recours internes. Il soutient que le requérant, dans son recours au Tribunal fédéral, n'a soulevé ni expressément ni en substance le grief tiré d'une violation de la présomption d'innocence telle que garantie par l'article 6 § 2 de la Convention.

E. 26

Le requérant rétorque que, d'après la jurisprudence de la Cour, un requérant n'est pas tenu de se référer avec précision aux dispositions de la Convention qui sont invoquées. Il affirme que, dans son recours au Tribunal fédéral, il aurait mentionné à plusieurs reprises la question de l'innocence. Ainsi, il aurait soulevé, à la page trois du recours, les griefs tirés de l'arbitraire au sens de l'article 9 de la Constitution et de la constatation inexacte des faits. A la page six du recours (point 3.4.2), il aurait exposé à nouveau que, d'après le tribunal d'arrondissement, le soupçon ne se serait pas avéré et qu'il se serait agi d'une présomption de comportement délictueux. Le requérant poursuit que, contrairement aux constatations des autorités d'instruction pénale et du tribunal civil, il aurait été, arbitrairement et en l'absence de tout élément nouveau, assimilé à un auteur d'un acte délictueux (référence aux pages 6, 9 et 11, points 3.5 et 5.3.3 de son recours).

E. 27

La Cour rappelle que la finalité de l'article 35 est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises (*Civet c. France* [GC], no 29340/95 , § 41, CEDH 1999-VI). L'article 35 de la Convention doit être appliqué avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, mais il n'exige pas seulement que les requêtes aient été adressées aux tribunaux internes compétents et qu'il ait été fait usage des recours effectifs permettant de contester les décisions déjà prononcées. Le grief dont on entend saisir la Cour doit d'abord être soulevé, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, devant les juridictions nationales appropriées (*Cardot c. France* , 19 mars 1991, § 34, série A no 200, *Elci et autres c. Turquie* , nos 23145/93 et 25091/94, §§ 604 et 605, 13 novembre 2003).

E. 28

La Cour note que le requérant s'est plaint devant le Tribunal fédéral d'une violation de l'article 9 de la Constitution, interdisant l'arbitraire, ainsi que des articles du code des obligations et aussi de l'article 97 § 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (voir « Le Droit interne pertinent - paragraphe 21 ci-dessus »). Elle observe qu'à aucun moment, le requérant ne s'est plaint d'une violation de la présomption d'innocence en se prévalant de l'article 6 § 2 de la Convention ou des moyens d'effet équivalent ou similaire fondés sur le droit interne, en l'occurrence l'article 32 § 1 de la Constitution suisse (voir « Le Droit interne pertinent - paragraphes 20-21, ci-dessus »).

E. 29

La Cour estime que ni les moyens soulevés par le requérant dans son recours au Tribunal fédéral ni les passages de son recours cités dans ses observations devant la Cour (voir le paragraphe 26 ci-dessus) ne sauraient suffire pour considérer que le requérant a soulevé ne serait-ce qu'en substance le grief tiré d'une violation de la présomption d'innocence (voir, a contrario , *Vassilios Stavropoulos c. Grèce* , no 35522/04, § 25, 27 septembre 2007, et aussi *Lundkvist c. Suède* (déc.), no 48518/99, 13 novembre 2003). Cette conclusion s'impose à ses yeux d'autant plus que le requérant a été représenté devant le Tribunal fédéral par un avocat (voir, mutatis mutandis , *Siebenhaar c. Allemagne* , no 18136/02, § 52, 3 février 2011, *Eule c. Allemagne* (déc.) , no 781/06, 10 mars 2009, et *Adam et autres c. Allemagne* (déc.), no 290/ 03 , 1er septembre 2005, et les références qui y sont faites). Elle note au demeurant que le Tribunal fédéral n'a pas non plus retenu un quelconque grief relatif à la présomption d'innocence, mais a résumé les griefs soulevés devant lui en indiquant que le requérant s'était plaint d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire au motif que la constatation des faits par l'instance précédente avait été contradictoire et que l'instance précédente avait violé l'article 337 c § 3 du code des obligations en ne fixant l'indemnité qu'à un montant équivalent à un mois de salaire brut (paragraphes 18-19 ci-dessus).

E. 30

La Cour rappelle par ailleurs qu'à supposer même que le Tribunal fédéral eût pu, voire dû, examiner d'office le litige sous une disposition particulière de la Convention, cela n'aurait pas été de nature à dispenser le requérant de s'appuyer devant la Haute juridiction suisse sur la Convention ou de lui présenter des moyens d'effet équivalent ou similaire et attirer ainsi son attention sur le problème dont il entendait saisir après coup, au besoin, la Cour (*Van Oosterwijck c. Belgique* , 6 novembre 1980, § 39, série A no 40 ; *Vasícek c. République tchèque* (déc.), no 36685/97, 30 janvier 2001 ; et *Bekir Yildiz c. Turquie* , no 49156/99, §

34, 6 septembre 2005).

E. 31

Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il y a lieu d'accueillir l'exception du Gouvernement. Partant, ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. B. Le grief tiré de l'absence d'équité de la procédure

E. 32

En ce qui concerne le second grief, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

E. 33

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 (a) et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.